

Enquête sur la situation des enfants Inuit hébergés dans des centres de réadaptation du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île de Montréal et du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava - Résumé

19 mai 2021

Introduction

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a le mandat de faire enquête lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant dont la situation a fait l'objet d'un signalement à la DPJ ont été lésés. Ces enquêtes peuvent être individuelles ou systémiques et sont déclenchées à la suite d'une demande d'intervention ou de la propre initiative de la Commission.

En raison de l'offre limitée d'hébergement en réadaptation au Nunavik, plusieurs jeunes Inuit doivent quitter leur communauté pour recevoir des services de réadaptation. Après avoir pris connaissance d'articles dans les médias rapportant que de jeunes Inuit ne pouvaient pas parler leur langue maternelle en centre de réadaptation, la Commission a mené une enquête de sa propre initiative. L'enquête portait initialement sur le droit des jeunes Inuit de parler leur langue maternelle ainsi que sur leur suivi social en contexte d'hébergement dans les unités du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (CIUSSS-ODIM). Toutefois, la Commission a rapidement constaté que ces jeunes ne recevaient pas de scolarisation qualifiante, tout comme ceux qui sont hébergés dans les unités sous l'autorité du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava situées à Dorval. Pour cette raison, l'objet d'enquête a été élargi pour inclure la question du droit à l'éducation. La sécurisation culturelle des jeunes Inuit du Nunavik hébergés dans les centres de réadaptation du CIUSSS-ODIM

La sécurisation culturelle des jeunes Inuit du Nunavik hébergés dans des centres de réadaptation du CIUSSS-ODIM

Usage de la langue

Le droit des peuples autochtones à l'usage et à la préservation de leur langue est entériné dans plusieurs instruments législatifs nationaux et internationaux. L'inuktitut est une partie intégrante de la culture et de l'identité des enfants Inuit. Malgré la reconnaissance de ces droits, ni la politique du CIUSSS-ODIM au sujet du droit de communiquer des jeunes ni les codes de vie des unités de réadaptation n'affirment de manière positive le droit des jeunes autochtones de parler leur langue maternelle. Par ailleurs, les codes de vie des unités ne sont pas traduits en inuktitut et les intervenants n'ont pas accès à des interprètes pendant leurs interventions.

Bien que l'enquête n'ait révélé aucune interdiction formelle empêchant les jeunes Inuit hébergés en centre de réadaptation de parler leur langue maternelle, les restrictions imposées à l'usage de l'inuktitut entre jeunes

lors d'interventions liées aux pratiques de surveillance des jeunes peuvent générer un sentiment d'insécurité chez les jeunes Inuit face à l'usage de leur langue. En effet, les jeunes peuvent se sentir contraints de communiquer en anglais afin que leurs conversations soient comprises par les éducateurs, ce qui est contraire aux principes de sécurisation culturelle.

À l'issue de son enquête, la Commission émet des recommandations visant la réaffirmation du droit des jeunes Inuit de parler librement leur langue maternelle lorsqu'ils sont hébergés en centre de réadaptation. Ce droit devrait être reconnu dans les codes de vie des unités de réadaptation. Par ailleurs, la Commission recommande des services d'interprétariat pour les jeunes Inuit et la traduction des codes de vie en inuktitut.

Isolement social et culturel : obstacles à l'exercice de sa culture et de sa langue

L'hébergement en centre de réadaptation à l'extérieur de leur communauté génère l'isolement social et culturel des jeunes Inuit. Cet isolement empêche l'exercice collectif de leurs droits linguistiques et culturels. En effet, certains jeunes se retrouvent seuls dans une unité sans pair avec qui socialiser dans leur langue maternelle. Par ailleurs, malgré les efforts du CIUSSS-ODIM et du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava d'offrir certaines activités culturelles aux jeunes, la Commission est d'avis que ces activités ne suffisent pas pour répondre à leurs besoins et leurs droits. Les activités offertes dépendent d'organismes externes, n'ont pas fait l'objet de consultations auprès des jeunes hébergés et ne peuvent intégrer, en raison de la distance, le rôle du territoire, de la famille élargie et du mode de vie traditionnel dans la vie culturelle des jeunes placés.

La Commission a considéré et retenu certaines des recommandations issues du rapport produit en décembre 2019 par la consultante mandatée par le CIUSSS-ODIM sur la question de la sécurisation culturelle des jeunes Inuit hébergés dans ses unités. La Commission recommande par ailleurs une consultation auprès des jeunes Inuit au sujet des activités culturelles qui répondent le mieux à leurs besoins, un plan d'action de sécurisation culturelle développé en concertation avec des organismes Inuit et la mise en place d'une programmation en réadaptation leur permettant de socialiser entre eux et de parler leur langue.

Services de réadaptation

L'enquête a révélé que l'efficacité du suivi à l'application des mesures de ces jeunes Inuit hébergés hors de leur communauté est restreinte en raison de la distance et de l'absence de rencontres physiques entre les jeunes et leur intervenant principal. En effet, les intervenants du Nunavik responsables des dossiers des jeunes ne peuvent rencontrer les jeunes dont ils ont la responsabilité en personne. En outre, les jeunes Inuit hébergés dans les unités du CIUSSS-ODIM ont moins d'opportunité de réintégrer progressivement leur communauté en raison de leur éloignement, ce qui va à l'encontre des principes de base de la réadaptation. Considérant ces lacunes, la Commission recommande que les jeunes Inuit hébergés en centre de réadaptation puissent rencontrer leur intervenant à l'application des mesures de façon régulière et qu'un programme de réintégration progressive dans la communauté soit mis en place.

Compétence culturelle des intervenants et outils cliniques

La barrière de la langue et de la culture est significative et nuit à la capacité des intervenants du CIUSSS-ODIM d'offrir des services de réadaptation qui soient culturellement adaptés. La Commission recommande que le personnel du CIUSSS-ODIM impliqué dans la réadaptation des jeunes du Nunavik reçoive une formation respectant les appels à l'action de la Commission Viens et qu'il ait un recours direct et assuré à un interprète lorsque requis par l'intervention en réadaptation. La Commission recommande également que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) développe, en collaboration avec les communautés autochtones, des orientations, des outils cliniques et lignes directrices au sujet des services culturellement sécurisants pour les jeunes autochtones fréquentant les centres de réadaptation.

Le droit à des services de réadaptation dans sa communauté

Les effets néfastes du déracinement des enfants autochtones de leur village ou de leur communauté sont largement documentés. Le peu de visites des jeunes hébergés dans leur communauté exacerbe le problème de l'éloignement. En effet, aucun seuil minimal de visites annuelles n'est déterminé ou respecté par les DPJ. L'enquête a révélé que les jeunes ont des contacts téléphoniques limités avec leur famille, ce qui ne fait qu'accentuer leur isolement social et culturel. Les acteurs impliqués admettent tous que l'hébergement de jeunes Inuit dans des unités de réadaptation du CIUSSS-ODIM ne répond pas de façon optimale à leurs besoins en raison, notamment, de l'éloignement de leur communauté.

Face à ce constat, la Commission recommande plusieurs mesures permettant des rencontres plus régulières entre les jeunes et leur famille via les moyens technologiques appropriés et des visites plus régulières dans leur communauté. La Commission recommande également à la Régie régionale des services de santé et services sociaux du Nunavik de faire état, à la Commission, de son plan d'action au regard de la création d'un système de réadaptation autonome pour les jeunes au Nunavik afin d'éviter que ces jeunes soient déracinés de leur communauté et placés dans des centres de réadaptation à l'extérieur du Nunavik.

L'accès à l'éducation en anglais des jeunes Inuit hébergés dans des unités de réadaptation

Difficultés d'accès à l'éducation en anglais et non-fréquentation scolaire

L'éducation est un droit fondamental de l'enfant, garanti dans plusieurs instruments législatifs internes et internationaux. Le droit des enfants autochtones d'être éduqués en anglais est régi, au Québec, par la Charte de la langue française ainsi que la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis. Les enfants Inuit peuvent recevoir l'enseignement en anglais dans leur communauté sans déclaration d'admissibilité à l'anglais décernée par le ministère de l'Éducation. Cependant, dès que ces jeunes quittent le Nunavik, des démarches administratives, doivent être entamées afin de leur permettre d'être éduqués en anglais alors qu'il s'agit, pour une proportion importante de ces jeunes, de la langue principale d'enseignement sur leur territoire. L'admissibilité à l'enseignement en anglais ne suit donc pas l'enfant, mais est rattachée au territoire. L'enquête a révélé que les difficultés rencontrées pour obtenir les documents exigés pour l'admissibilité à l'enseignement en anglais par les directeurs de protection de la jeunesse ont créé une situation chronique de non-fréquentation scolaire pour de nombreux jeunes Inuit hébergés à l'extérieur de leur communauté.

La proportion exacte des jeunes Inuit qui n'ont pas reçu une éducation qualifiante est difficile à déterminer puisqu'il n'y a pas de données précises à ce sujet. Cependant, l'enquête a révélé qu'une proportion significative des jeunes Inuit hébergés dans les unités de réadaptation du CIUSSS-ODIM depuis 2010 et pour qui la fréquentation scolaire était obligatoire n'a pas reçu une éducation qualifiante, mais plutôt des services de tutorat non qualifiants octroyés par une agence privée et financés par la Commission scolaire de Kativik Ilisarniliriniq.

L'enquête a également révélé que des dizaines, voire des centaines de jeunes Inuit hébergés dans deux unités à Dorval gérées par les services de réadaptation du Centre de santé de Tulattavik de l'Ungava ne recevaient aucune scolarisation qualifiante depuis 2011. Des jeunes hébergés dans les unités d'Inukjuak et de Salluit au Nunavik recevaient également des services de tutorat non qualifiants de façon sporadique depuis 2015.

Les faits recueillis dans le cadre de cette enquête suggèrent que la difficulté sur le terrain de rencontrer les exigences documentaires rattachées à l'obtention d'une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais prévue par la Charte de la langue française et ses règlements ont dissuadé les autorités en protection de la

jeunesse de poursuivre les démarches nécessaires pour permettre aux jeunes du Nunavik d'être scolarisés en anglais. Face à ces obstacles, les DPJ ne se sont pas prévalus ni du processus de dérogation ni de la voie humanitaire prévus par la Charte de la langue française afin de régulariser la situation de ces jeunes. Les DPJ qui avaient la responsabilité de ces jeunes, en tolérant qu'ils soient privés des services d'éducation adéquats, ont perpétué une situation de négligence sur le plan éducatif.

Les lois applicables indiquent clairement que les responsabilités des commissions scolaires sont territoriales. La Commission scolaire de Kativik Ilisarniliriniq n'était pas responsable d'assurer la scolarisation de jeunes hébergés à l'extérieur de son territoire. L'obligation de scolarisation en anglais incombait aux commissions scolaires anglophones sur le territoire où étaient hébergés les jeunes Inuit.

Malgré cela, une entente a été conclue entre les services de réadaptation du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et la Commission scolaire de Kativik Ilisarniliriniq pour fournir des services éducatifs non qualifiants aux jeunes Inuit hébergés dans la région de Montréal.

Pour cette raison, ces jeunes sont passés sous le radar des commissions scolaires anglophones. Par ailleurs, malgré le faible taux de demandes de déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais pour les enfants du Nunavik hébergés par le CIUSSS-ODIM et le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava au cours des dernières années et malgré les efforts du CIUSSS-ODIM d'alerter le ministère de l'Éducation, celui-ci n'a pris aucune initiative pour examiner la situation et assurer la fréquentation scolaire de cette population.

Plusieurs recommandations sont formulées. D'une part, la Commission recommande que les DPJ et les commissions scolaires anglophones impliquées concluent des ententes au sujet de la fréquentation scolaire des jeunes Inuit hébergés dans les unités de réadaptation à l'extérieur du Nunavik. La Commission recommande également aux DPJ impliquées de réviser leur entente de collaboration afin d'y inclure de manière explicite les responsabilités de chaque directeur au regard des démarches administratives nécessaires à l'admissibilité à l'enseignement en anglais et l'inscription scolaire des jeunes Inuit hébergés. Afin d'éviter que des jeunes se trouvent « sous le radar » et non scolarisés, la Commission recommande aux DPJ responsables de recenser annuellement le nombre d'enfants Inuit qui sont hébergés à l'extérieur de leur communauté pour avoir un portrait juste de la présence d'enfants Inuit et de tenir un registre à jour de leur scolarisation. La même recommandation est faite concernant les jeunes hébergés dans les unités de réadaptation sur le territoire du Nunavik.

Les limites du cadre légal

Les difficultés propres au régime législatif ont également incité le ministère de l'Éducation à mettre en place une orientation spécifique pour ces jeunes : soit de faire des demandes de dérogation en vertu de la Charte de la langue française. Cependant, cette orientation ne confère pas à ces jeunes le droit d'être éduqué en anglais puisqu'elle octroie une dérogation rattachée à une seule commission scolaire et non l'admissibilité à l'enseignement en anglais à l'échelle du Québec.

C'est pourquoi la Commission recommande au ministère de l'Éducation de trouver une solution durable à la question de l'admissibilité à l'enseignement en anglais des enfants Inuit dont la situation est prise en charge par la DPJ et qui sont hébergés hors du Nunavik et de mettre en place un mécanisme de surveillance de la scolarisation de ces jeunes. La Commission recommande également au ministère de l'Éducation d'intégrer et de recueillir des données sur les enfants autochtones, notamment relativement aux demandes d'admissibilité à l'enseignement en anglais et à leur fréquentation scolaire et de poursuivre, en collaboration avec le ministère de la Justice, ses travaux législatifs et réglementaires au sujet des dispositions de la Charte de la langue française concernant la langue d'enseignement afin de faciliter l'accès des enfants autochtones (Premières Nations et Inuit) à l'enseignement en anglais à l'extérieur de leur territoire.

La sécurisation culturelle des étudiants autochtones

La Commission recommande à cet égard aux commissions scolaires anglophones impliquées, en collaboration avec la Commission scolaire de Kativik Ilisarniliriniq, d'offrir aux jeunes Inuit hébergés dans les centres de réadaptation du CIUSSS-ODIM et du Centre de santé Tullatavik de l'Ungava à Dorval des services éducatifs qui respectent les principes de sécurisation culturelle, notamment en offrant des cours d'inuktitut, des programmes de soutien pédagogique culturellement adaptés, ainsi que la présence d'enseignants autochtones si possible.

Considérations finales

La présente enquête a permis de constater une série d'actions et d'omissions des acteurs impliqués ainsi que des pratiques institutionnelles qui ont généré une situation d'exclusion des jeunes Inuit hébergés en centre de réadaptation du système d'éducation régulier, niant, de façon chronique, leur droit à l'éducation et au plein développement de leur potentiel humain et culturel.